



**CONSEIL D'ADMINISTRATION 03-2019  
DU 28 NOVEMBRE 2019**

**Point 9.7 : Conventions d'objectifs avec le groupement d'opérateurs immobiliers de l'Ecoquartier fluvial**

**Délibération 2019-68**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu l'article 53 de la loi 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et l'aménagement métropolitain, modifié par la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques, modifié par le décret n° 2019-126 du 22 février 2019, et plus particulièrement son article 15,
- Vu la délibération n°201935 du Conseil d'administration de la SOLIDEO, en date du 19 septembre 2019, approuvant la convention régissant les rapports entre Paris 2024 et la SOLIDEO sur le Village Olympique et Paralympique ;
- Vu le rapport de présentation du Directeur général exécutif,

**A la majorité des membres présents ou suppléés,**

**ARTICLE 1**

Le conseil d'administration approuve le projet de convention d'objectifs avec le groupement d'opérateurs immobiliers lauréat de la procédure de commercialisation pour la vente de terrain à bâtir et droits à construire attachés du secteur olympique de la ZAC de l'Ecoquartier fluvial à L'Île-Saint-Denis.

## **ARTICLE 2**

Le conseil d'administration autorise le Directeur général exécutif de la Société de livraison des ouvrages olympiques à signer, après mise au point, le projet de convention d'objectifs avec le groupement d'opérateurs immobiliers lauréat de la procédure de commercialisation pour la vente de terrain à bâtir et droits à construire attachés du secteur olympique de la ZAC de l'Ecoquartier fluvial à L'Ile-Saint-Denis.

## **ARTICLE 3**

Le conseil d'administration autorise le Directeur général exécutif de la Société de livraison des ouvrages olympiques à signer plus généralement tout document, acte et pièce nécessaires à la signature de la convention d'objectifs susvisée.

## **ARTICLE 4**

Le conseil d'administration demande au Directeur général exécutif de tenir compte dans la mise au point de cette convention d'objectifs, des avis, suggestions et recommandations émis par le jury en charge de la sélection des offres.

## **ARTICLE 5**

Le conseil d'administration autorise le Directeur général exécutif de la Société de livraison des ouvrages olympiques à signer les avenants ultérieurs à ladite convention d'objectifs dans la mesure où ces avenants n'ont pas pour objet une modification majeure du programme, du coût, des délais et des ambitions de l'opération, telle que cette modification majeure est définie au titre de la convention.

## **ARTICLE 6**

Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et de sa publicité.



**Madame Anne HIDALGO**  
**Présidente du Conseil d'administration**